



Coaching Association of Canada  
Association canadienne des entraîneurs

2451, promenade Riverside  
Ottawa (Ontario)  
K1H 7X7

613.235.5000  
Télécopieur : 613.235.9500

2451 Riverside Drive  
Ottawa, Ontario  
K1H 7X7

613.235.5000  
Fax: 613.235.9500

## ASSOCIATION CANADIENNE DES ENTRAÎNEURS CODE DE CONDUITE ET DE DÉONTOLOGIE ET PROCÉDURES DE SIGNALEMENT

Date de révision	Action	Date d'approbation
4 juin 2020	Première ébauche soumise au conseil d'administration de l'ACE. Date de la politique : 25 mai 2020	4 juin 2020
Cycle d'examen		
Annuel	Examen par le CA en mars 2021, approbation en juin 2021	

### Préambule

L'Association canadienne des entraîneurs (l'« ACE ») salue les récentes modifications apportées au *Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport* (le « CCUMS »). Comme le CCUMS doit évoluer au cours des prochaines années, ce *Code de conduite et déontologie et procédures de signalement* (le « Code ») intègre les principaux éléments de la version 5.1 du CCUMS, datée du 16 décembre 2019. D'ici le **1<sup>er</sup> avril 2021**, ce Code sera à nouveau modifié, afin d'y intégrer la version définitive du CCUMS.

### Définitions

1. Les termes suivants auront les définitions précisées ci-dessous :
  - a) « *Athlète* » – Un membre, un adhérent ou un titulaire de permis d'un organisme de sport assujéti au *Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport* (le CCUMS).
  - b) « *Gestionnaire de cas* » – Une ou plusieurs personnes nommées par l'ACE pour recevoir et traiter les plaintes.
  - c) « *Entraîneur* » – Une personne ayant le titre d'entraîneur professionnel agréé (EPA) ou d'entraîneur enregistré.
  - d) « *Plaignant* » – La partie qui signale un cas de maltraitance à l'ACE ou qui lui fait part de soupçons de maltraitance.
  - e) « *Obligation de signaler en vertu des lois sur la protection de l'enfance* » – Une obligation de signaler prévue par la loi, qui peut varier d'une province ou d'un territoire à l'autre. Toute personne a le devoir de signaler un cas de négligence ou de maltraitance d'enfant en vertu des lois canadiennes sur la protection de l'enfance. Les professionnels qui travaillent auprès d'enfants ou d'adolescents détiennent également une responsabilité professionnelle à cet égard. Toute personne adulte est tenue de signaler un cas ou un soupçon de maltraitance d'enfant aux autorités suivantes : les

- services locaux de protection de l'enfance (p. ex., les organismes d'aide à l'enfance ou à la famille), les ministères de services sociaux provinciaux/territoriaux ou la police.
- f) « **Maltraitance** » – Un acte volitif qui cause ou qui est susceptible de causer un préjudice physique ou psychologique et qui s'entend notamment de l'un ou de plusieurs des comportements suivants :
- i. **Maltraitance psychologique** : Un seul incident grave ou un ensemble de comportements délibérés susceptibles de porter atteinte au bien-être psychologique d'une personne. La maltraitance psychologique s'établit en fonction de comportements objectifs et ne requiert pas de preuve d'intention malveillante ou de conséquences précises. Elle comprend, notamment :
    - a. Violence verbale : L'agression verbale d'une personne, y compris, notamment, par le biais de critiques personnelles injustifiées, du dénigrement de son apparence, de commentaires désobligeants à l'égard de son identité (p. ex., sa race, son sexe, son identité ou expression de genre, son origine ethnique, son statut d'Autochtone, son état civil ou ses capacités/handicap); de commentaires avilissants, humiliants, dégradants, intimidants, insultants ou menaçants à son sujet, le recours à des rumeurs ou à des déclarations fallacieuses pour nuire à sa réputation ou l'utilisation inappropriée de ses renseignements confidentiels. La maltraitance verbale peut également survenir en ligne.
    - b. Violence physique sans agression (sans contact physique) : Tout comportement physiquement agressif, y compris, notamment, le fait de lancer un objet en direction ou en présence de tiers, sans les atteindre, ou de donner des coups, frapper ou heurter des objets en présence de tiers.
    - c. Refus d'attention ou de soutien : Tout acte ou omission visant à refuser d'accorder son attention ou son soutien à une autre personne ou à l'isoler, y compris, notamment, en ignorant ses besoins psychologiques ou en l'isolant socialement à répétition ou pendant une longue période ; le fait de refuser de façon arbitraire ou déraisonnable de lui donner ses commentaires (rétroaction), de lui apporter son soutien ou de lui accorder son attention pendant de longues périodes et/ou de demander à autrui de faire l'un de ces actes.
  - ii. **Maltraitance physique** : Un seul incident grave ou un ensemble de comportements délibérés susceptibles de porter atteinte au bien-être physique d'une personne. La maltraitance physique s'établit en fonction de comportements objectifs et ne requiert pas de preuve d'intention malveillante ou de conséquences précises. Elle comprend, notamment :
    - a. Comportements avec contact : Donner des coups de poing ou des coups de pied, se battre, mordre, frapper ou étrangler autrui ou l'attaquer avec un objet de façon délibérée.
    - b. Comportements sans contact : Isoler une personne dans un espace restreint, la forcer à maintenir une position douloureuse sans motif valable, l'empêcher, lui refuser ou lui recommander de ne pas s'hydrater, se nourrir, consulter un professionnel de la santé ou dormir, lui refuser l'accès aux toilettes ou lui offrir de la drogue ou un médicament non prescrit, ou encore, offrir de l'alcool à une personne n'ayant pas atteint l'âge requis pour pouvoir en consommer.
  - iii. **Maltraitance sexuelle** : Tout acte, toute menace ou toute tentative d'acte visant la sexualité, le genre, l'identité ou l'expression sexuelle d'une personne, ce qui comprend, notamment, les infractions d'agression sexuelle, d'exploitation sexuelle, de contacts sexuels, d'incitation à des contacts sexuels, d'outrage à la

pudeur, de voyeurisme et de publication non consensuelle d'images intimes/sexuelles en vertu du *Code criminel* du Canada. La maltraitance sexuelle comprend également le harcèlement sexuel et la « traque furtive », ainsi que le harcèlement et la « traque furtive » de nature sexuelle en ligne. La maltraitance sexuelle peut survenir par tout type ou moyen de communication (p. ex. en ligne, sur les médias sociaux, verbalement, par écrit, visuellement, dans une séance d'initiation ou par l'intermédiaire de tiers). Voici une liste non exhaustive d'exemples de maltraitance sexuelle :

- a. Une pénétration, même légère d'une partie quelconque du corps d'une autre personne avec un objet ou une partie de son propre corps, y compris, notamment :
    1. La pénétration vaginale par un pénis, un objet, la langue ou un doigt ; et
    2. La pénétration anale par un pénis, un objet, la langue ou un doigt.
  - b. Un contact physique intentionnel à caractère sexuel, même léger, d'une partie quelconque du corps d'une autre personne, avec un objet ou une partie de son propre corps, y compris, notamment :
    1. Un baiser ;
    2. Un contact intentionnel des seins, des fesses, de l'aîne ou des parties génitales d'une autre personne, vêtue ou non, ou un contact intentionnel d'une autre personne avec les mêmes parties de son propre corps ;
    3. Un contact, même léger, entre la bouche d'une personne et les parties génitales d'une autre personne ;
    4. Le fait d'obliger une personne à se toucher ou à toucher une autre personne avec, ou sur, une partie du corps mentionnée à l'alinéa 2 ; et
    5. Un contact physique intentionnel à caractère sexuel, sans égard à la relation, le contexte ou la situation.
- iv. **Négligence** : Un seul incident grave ou un ensemble de comportements délibérés correspondant à un manque de diligence raisonnable ou d'attention à l'égard des besoins d'une autre personne, de son environnement ou de son bien-être, ou toute omission à cet égard. La négligence s'établit en fonction de comportements objectifs, qui doivent être évalués selon les besoins réels de la personne, et ne requiert pas de preuve d'intention malveillante ou de conséquences précises. La négligence, ou l'omission d'agir, comprend, notamment, le fait de ne pas se rendre compte ou de ne pas tenir compte du handicap physique ou mental d'autrui ou d'exposer autrui à un risque de maltraitance.
- v. **Conditionnement** : Processus généralement lent, qui s'intensifie graduellement, visant à gagner la confiance d'un jeune et à le mettre à l'aise, qui comprend, notamment, la conduite adoptée par un entraîneur ou un participant qui cherche à sexualiser sa relation avec un mineur, y compris en donnant l'impression qu'un comportement inapproprié est normal et en transgressant graduellement les limites à respecter en vertu des normes professionnelles canadiennes (p. ex., une remarque dégradante, une blague à caractère sexuel, un contact physique intentionnel à caractère sexuel, le partage par un adulte d'une chambre avec un mineur qui ne fait pas partie de sa famille immédiate, l'envoi de messages privés sur les médias sociaux ou par message texte ; le partage de photos personnelles, les voyages ou les rencontres en tête à tête, et les cadeaux).
- vi. **Maltraitance en matière de procédures** : Les comportements suivants constituent également de la maltraitance.

- a. Entrave ou manipulation de procédures : Un participant viole ce Code s'il entrave directement ou indirectement des procédures établies en vertu de ce Code :
    1. En falsifiant, en déformant ou en dénaturant des renseignements, le mécanisme de traitement d'une plainte ou son résultat ;
    2. En détruisant ou en cachant des renseignements ;
    3. En cherchant à dissuader une personne de participer aux procédures prévues au Code ou d'y recourir ;
    4. En harcelant ou en intimidant ([verbalement ou physiquement] une personne qui participe aux procédures prévues au Code avant, durant et/ou après leur déroulement ;
    5. En divulguant publiquement des renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée ;
    6. En omettant de se conformer à une mesure temporaire ou provisoire ou à toute autre sanction ;
    7. En distribuant ou en rendant autrement public un document auquel un entraîneur obtient accès au cours d'une enquête ou d'une audience, sauf permission expresse ou exigence de la loi ; ou
    8. En incitant ou en tentant d'inciter autrui à entraver ou à manipuler les procédures.
  - b. Représailles : Les représailles sont interdites. Un participant doit s'abstenir d'exercer des représailles contre une personne ayant signalé de bonne foi une possible maltraitance ou ayant participé à des procédures prévues au Code. Les représailles comprennent les menaces, l'intimidation, le harcèlement, la contrainte et tout autre comportement susceptible de dissuader une personne raisonnable d'entamer des procédures prévues au Code ou d'y participer. Les représailles exercées après la conclusion d'une enquête et l'imposition de sanctions sont également interdites, et ce, même si les allégations de maltraitance sont rejetées. Un acte légitime accompli de bonne foi en réponse à un signalement de maltraitance potentielle ne constitue pas des représailles.
  - c. Complicité (aide et encouragement) : Tout acte visant à faciliter, favoriser ou encourager un acte de maltraitance. L'aide et l'encouragement comprennent, notamment, le fait de sciemment :
    - a. Permettre à une personne qui a été suspendue, ou qui est autrement inadmissible d'être d'une quelconque façon associée au sport ou liée à un organisme ayant adopté le CCUMS, d'encadrer ou d'entraîner des participants ;
    - b. Permettre à un participant de violer les modalités de sa suspension ou d'une autre sanction lui ayant été imposée.
- vii. **Maltraitance liée au signalement** :
- a. Omission de signaler la maltraitance d'un mineur : L'omission de signaler constitue en soi une violation du Code. Un participant adulte qui omet de signaler à la police ou aux services de protection de l'enfance [le cas échéant] un cas réel ou supposé de maltraitance psychologique, sexuelle ou physique ou de négligence mettant en cause un participant mineur conformément aux procédures prévues au Code fera l'objet de mesures disciplinaires en vertu du Code. Cette obligation est constante et n'est pas satisfaite par la production d'un rapport initial ; elle comprend plutôt le signalement, en temps utile, de tous les renseignements pertinents que

l'adulte connaît ou qui sont portés à sa connaissance et qui nécessitent un signalement direct. Tout signalement doit comprendre des renseignements permettant d'identifier le plaignant mineur éventuel [dans la mesure où ils sont connus] et il comporte l'obligation de préciser raisonnablement ce signalement grâce aux renseignements personnels obtenus par la suite.

- b. Omission de signaler un comportement inapproprié : Ce ne sont pas tous les comportements inappropriés qui satisfont aux critères de maltraitance, mais certains comportements inappropriés sont susceptibles de dégénérer en maltraitance. Tout participant qui considère que le comportement d'un autre participant est inapproprié, même s'il ne répond pas à la définition de maltraitance, a l'obligation de signaler ce comportement inapproprié conformément aux procédures internes prévues à ce Code. Tout participant occupant un poste de confiance et de pouvoir qui apprend que le comportement d'un autre participant est inapproprié est tenu de signaler la situation conformément aux procédures prévues à ce Code. La personne qui fait rapport de la situation n'a pas à décider s'il y a eu violation de ce Code. Elle est plutôt tenue de signaler le comportement de façon objective.
- c. Dépôt intentionnel de fausses allégations. Le fait de déposer des allégations de maltraitance contre un participant que l'on sait fausses ou d'inciter autrui à le faire peut entraîner des mesures disciplinaires conformément à ce Code. Une allégation est fautive si les événements ou les comportements rapportés ne sont pas survenus et que la personne qui dépose le rapport le sait. Une fautive allégation diffère d'une allégation non fondée : une allégation est non fondée lorsque les éléments de preuve soumis ne permettent pas de décider si l'allégation est vraie ou fautive. En l'absence de mauvaise foi manifeste, une allégation non fondée n'est pas fautive en soi. Toute personne ayant déposé une plainte malveillante, intentionnellement fautive ou abusive fera l'objet de mesures disciplinaires appropriées.
- g) « *Mineur* » – Toute personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité au moment et dans la province ou le territoire où est survenue la maltraitance alléguée. Il incombe à l'adulte de connaître l'âge d'un mineur. Voici la définition de « mineur » aux fins de la protection de l'enfance dans chaque province et territoire au moment de la rédaction de ce Code :
- Personne âgée de moins de 16 ans : Terre-Neuve-et-Labrador, Saskatchewan, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut
  - Personne âgée de moins de 18 ans : Île-du-Prince-Édouard, Québec, Ontario, Manitoba et Alberta
  - Personne âgée de moins de 19 ans : Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Colombie-Britannique et Yukon
- h) « *Participant* » — Toute personne assujettie au CCUMS [y compris un « entraîneur », terme défini à ce Code]. Un participant peut être assujetti au CCUMS de différentes façons : un athlète, par son adhésion à un organisme de sport ayant adopté le CCUMS et un entraîneur, un officiel, un médecin, un soigneur, un gestionnaire, un administrateur, un bénévole ou un tiers par la signature d'une attestation expresse reconnaissant l'application du CCUMS. Également, aux fins de ce Code, « participant » comprend tout employé, sous-traitant ou bénévole de l'ACE qui est directement responsable d'une séance ou d'un programme d'entraînement ou de certification offert par l'ACE, ainsi que tout participant, inscrit, conférencier, commanditaire, exposant, organisateur ou organisme partenaire de l'ACE lors d'un événement, séminaire, conférence ou congrès organisé par l'ACE.

- i) « *Déséquilibre de pouvoir* » — Un déséquilibre de pouvoirs existe lorsque, compte tenu de l'ensemble des circonstances, un participant a un rôle de supervision ou d'évaluation, un devoir de diligence ou toute autre forme de pouvoir à l'égard d'autrui. Un abus de ce pouvoir peut entraîner de la maltraitance. Une fois la relation entraîneur-athlète établie, un déséquilibre de pouvoir est réputé exister pendant toute la durée de cette relation, sans égard à l'âge, et ce, jusqu'à sa cessation ou jusqu'à ce que l'athlète atteigne l'âge de 25 ans. Il peut également y avoir déséquilibre de pouvoir, sans qu'une présomption à cet égard existe, si une relation intime [p. ex., une relation entre deux époux ou conjoints de fait, ou une relation sexuelle entre adultes consentants] a précédé la relation entraîneur-athlète.
- j) « *Signalement* » [ou « *signaler* »] – La communication par écrit de renseignements par une personne à une autorité indépendante [personne ou organe responsable de recevoir et de traiter les signalements] en matière de maltraitance. Un signalement peut être effectué : i) par un plaignant (de tout âge) ou par la personne victime de maltraitance ou : ii) par une personne témoin d'un incident de maltraitance, mise au courant d'un incident de maltraitance ou qui en soupçonne. Dans les deux cas, le signalement vise à déclencher une enquête indépendante pouvant entraîner des mesures disciplinaires contre l'intimé.
- k) « *Intimé* » – La partie à qui l'on reproche d'avoir commis de la maltraitance et donc enfreint le Code.

## Code de conduite

### Objectif

2. a) Favoriser, créer et conserver un environnement sécuritaire libre de tout type de maltraitance, où chaque personne est traitée avec dignité et respect.  
b) Préciser les procédures d'enquête et de résolution de plaintes de maltraitance et remédier aux situations de maltraitance.  
c) Respecter les obligations déontologiques et légales de l'ACE visant à offrir un environnement sécuritaire en vertu des lois applicables et du *Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport* (« CCUMS »).

### Énoncé de principe

3. L'ACE s'engage à ne pas tolérer, ignorer ou se fermer les yeux en cas de maltraitance commise par un participant contre un autre participant au sens de ce Code. Tout participant qui commet de la maltraitance (peu importe la façon de la décrire) viole ce Code.
4. L'ACE considère que la maltraitance constitue une infraction très grave sous toutes ses formes et qu'elle peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'expulsion d'un participant d'un événement (sans remboursement), la suspension, l'interdiction de participer à des événements futurs ou, en ce qui concerne les entraîneurs, la révocation de leur désignation. Si les circonstances le justifient, l'ACE communiquera avec les responsables de l'application de la loi ou intentera des procédures judiciaires appropriées, le cas échéant.
5. Toute personne régie par ce Code a la responsabilité de favoriser un environnement sécuritaire. Ceci signifie qu'elle ne doit pas commettre, permettre, tolérer ou ignorer un comportement contraire à ce Code.

### Portée du Code

6. Ce Code s'applique à tout comportement qui se manifeste dans « l'environnement de l'ACE », c.-à-d. au cours d'une activité, un événement, un séminaire, une conférence ou un congrès organisé par l'ACE ou dans le cadre d'un de ses programmes ou séances de formation, en personne ou à distance. Pour plus de clarté, ce Code s'applique seulement lorsque le programme de formation est directement offert par l'ACE et il ne s'applique pas si la formation est organisée ou offerte par un organisme tiers, comme lorsqu'un organisme national de sport (« ONS ») ou un représentant des entraîneurs provinciaux/territoriaux (« REPT ») organise une formation du PNCE.
7. Ce Code s'applique à tout participant (tel que défini). Pour plus de clarté, ce Code s'applique également aux fournisseurs et aux membres du public dont les comportements visent un participant, lorsqu'ils se manifestent dans l'environnement de l'ACE (terme défini ci-dessus).
8. L'endroit, ou les endroits, où la maltraitance serait survenue ne sont pas des facteurs déterminants, pourvu qu'il s'agisse de l'environnement de l'ACE ou que l'interaction entre les participants concernés découle de leur participation à l'environnement de l'ACE.
9. Tout participant qui viole ce Code peut faire l'objet de sanctions conformément aux procédures de signalement énoncées aux présentes.

### Responsabilités

10. Tout participant est tenu de faire ce qui suit :
- Agir de façon respectueuse à l'égard d'autrui lorsqu'il se trouve dans l'environnement de l'ACE (terme défini ci-dessus) ;
  - Connaître le CCUMS, ce Code et tout autre code de conduite adopté par l'ONS auquel il est affilié ;
  - Signaler au gestionnaire de cas les incidents de maltraitance dont il a connaissance et/ou qu'on lui a rapportés, ce qui comprend les menaces de maltraitance ;
  - Respecter les mesures et les procédures énoncées dans ce Code ;
  - Signaler toute possibilité de maltraitance d'un mineur à la police ou à un organisme de protection de l'enfance, conformément aux dispositions de la législation applicable ; et
  - Pleinement collaborer à toute enquête ou procédure disciplinaire menée conformément à ce Code.
11. Les entraîneurs conviennent également d'observer le [code d'éthique du Programme national de certification des entraîneurs<sup>MC</sup> \(PNCE\)](#), qui décrit les principes de base qui reflètent les valeurs fondamentales des entraîneurs professionnels du Canada et les normes éthiques qui s'y rapportent.

Principe de base	Normes de comportement éthique
<b>Leadership et professionnalisme</b>	Comprendre l'autorité qui vient avec le poste et prendre des décisions qui font valoir les intérêts des participants.
	Partager ouvertement ses connaissances et son expérience.
	Cultiver une approche centrée sur l'athlète et son bien-être.
	Être un modèle de comportement positif.
	Protéger le caractère privé et confidentiel des renseignements personnels des participants.
<b>Santé et sécurité</b>	Reconnaître et éviter autant que possible les situations de vulnérabilité et agir de manière à assurer la sécurité des participants.
	Adopter une approche holistique de l'entraînement et de la compétition.
	Assurer une supervision appropriée des participants, notamment au moyen de la règle de deux, et en faire la promotion.
	Suivre des formations pour se tenir à jour sur les pratiques sécuritaires.
	Comprendre la portée de son rôle et de ses compétences, et faire appel à des spécialistes selon les besoins des participants.
<b>Respect et intégrité</b>	Garantir l'égalité des chances et le plein accès à tous.
	Créer un environnement respectueux et inclusif permettant à tous les participants de soulever des questions et des préoccupations.
	Respecter les règles et participer honnêtement et respectueusement.
	Être ouvert, transparent et redevable de ses actes.



	Demeurer objectif dans ses interactions avec les participants.
--	----------------------------------------------------------------

### **Maltraitance d'un participant**

12. Constitue une violation de ce Code le fait de mettre un participant dans une situation l'exposant à de la maltraitance. Ceci comprend, notamment, le fait d'informer un mineur qu'il/elle doit partager une chambre d'hôtel avec un adulte qui n'est pas un membre de sa famille immédiate lors de déplacements, embaucher une personne ayant un historique de maltraitance, affecter à une personne vulnérable des guides et d'autres membres du personnel de soutien reconnus pour des agissements de maltraitance, ou procéder à une telle affectation sans consulter au préalable la personne vulnérable.

## **Procédure de signalement**

### **Objectif**

13. Les procédures généralement applicables aux plaintes concernant de la maltraitance sont énoncées ci-dessous.

### **Dépôt de plainte**

14. Toute personne qui croit avoir fait l'objet de maltraitance, ou qui est témoin d'un incident de maltraitance, doit promptement signaler l'incident ou déposer sa plainte au gestionnaire de cas à l'adresse courriel suivante :

[OmbudsOffice@sportlaw.ca](mailto:OmbudsOffice@sportlaw.ca)

S'il s'agit d'une situation violente, urgente ou qui menace la vie, signalez également le 9-1-1 immédiatement.

15. L'ACE peut intervenir ou déposer elle-même une plainte contre un participant conformément à ce Code, lorsqu'elle considère qu'une situation suffisamment sérieuse et importante se présente pour être d'intérêt général pour l'ACE et/ou lorsque la situation, compte tenu de sa portée, met en cause sa capacité générale à s'acquitter de ses obligations. Le cas échéant, l'ACE nomme une personne chargée de la représenter et d'agir en son nom.
16. Toute plainte doit être faite par écrit et signée par le plaignant. Elle doit comporter autant de renseignements que possible au sujet du comportement signalé. Le plaignant doit fournir des détails au sujet de la date, de l'heure et de l'endroit de chaque incident signalé, le nom des témoins de l'incident, s'il y en a, et une description détaillée de l'inconduite ou du comportement reproché. Si le plaignant souhaite conserver son anonymat, l'ACE pourrait avoir de la difficulté à mener l'enquête requise et/ou à traiter adéquatement la situation. Tout plaignant qui veut signaler de la maltraitance tout en conservant son anonymat doit communiquer avec le gestionnaire de cas, qui l'aidera à résoudre tout signalement ou plainte de maltraitance déposée de bonne foi.
17. Tout plaignant a le droit de faire un signalement et d'obtenir une enquête équitable en temps opportun à cet égard sans crainte de représailles.
18. Lors de son examen de la plainte, le gestionnaire de cas, en consultation avec le président du comité de conduite professionnelle (si le dossier concerne un entraîneur), doit décider si la plainte est frivole et/ou si elle relève de ce Code. Si le gestionnaire de cas décide que la

plainte est frivole ou qu'elle ne relève pas de ce Code, elle est immédiatement rejetée. Une plainte est frivole s'il est manifeste que le signalement n'est pas fondé ou qu'il est insignifiant, ou lorsque les proportions de l'enquête seraient démesurées par rapport à la gravité des questions soulevées par le signalement.

19. Le gestionnaire de cas peut décider que l'incident allégué doit être signalé à une entité gouvernementale, la police ou une société de protection de l'enfance, selon le cas, conformément à la législation applicable. Le cas échéant, le gestionnaire de cas en informe le plaignant et l'ACE.
20. Si le gestionnaire de cas, en consultation avec le président du comité de conduite professionnelle (si le dossier concerne un entraîneur), accepte la plainte, il doit d'abord la transmettre à l'organisme de sport ayant adopté le CCUMS auquel le plaignant est affilié, afin qu'il puisse faire enquête à son sujet selon ses propres politiques et procédures conformes au CCUMS. Le cas échéant, le gestionnaire de cas informe l'intimé que la plainte a été transmise à cet organisme de sport, car il détient un pouvoir direct à son égard. Afin d'éviter un doublement des procédures, l'ACE s'attend à ce que cet organisme de sport partage ses constatations et ses conclusions avec l'ACE une fois l'enquête terminée. À cet égard, l'ACE se réserve le droit d'accepter ou de rejeter les conclusions de l'enquête par rapport à l'intimé, à sa seule discrétion.
21. Si l'organisme de sport ayant adopté le CCUMS ne mène pas sa propre enquête pour tout motif, si le gestionnaire de cas rejette les conclusions de l'enquête de cet organisme de sport après analyse ou si l'intimé n'est pas affilié ou ne participe pas aux activités d'un organisme de sport ayant adopté le CCUMS au moment de l'incident (p. ex., parce que l'entraîneur n'est membre d'aucun organisme de sport ou qu'il est membre d'un organisme de sport qui n'a pas adopté le CCUMS), la plainte peut être confiée à un enquêteur indépendant nommé par le gestionnaire de cas afin de mener une nouvelle enquête.
22. Si une plainte relève plutôt de la Politique sur les lieux de travail positifs de l'ACE, le gestionnaire de cas la transfère plutôt au chef des opérations de l'ACE, afin qu'il mène une enquête conformément à cette politique.

### **Enquêtes**

23. Si le gestionnaire de cas décide que l'incident allégué nécessite une nouvelle enquête, le gestionnaire de cas, en consultation avec le président de conduite professionnelle (si le dossier concerne un entraîneur), doit nommer un enquêteur. L'enquêteur doit être un tiers enquêteur indépendant qualifié. L'enquêteur ne doit avoir aucun intérêt quant aux résultats de l'enquête et aucun rôle décisionnel.
24. L'enquête est menée dans les meilleurs délais, compte tenu des circonstances, et elle est complétée dès que possible, mais habituellement dans les 90 jours, à moins de circonstances atténuantes justifiant une plus longue enquête. S'il n'est pas possible de compléter l'enquête dans les 90 jours, l'enquêteur tient le plaignant et l'intimé au courant de l'état et de l'avancement de l'enquête.
25. L'enquêteur doit s'entretenir séparément avec le plaignant et l'intimé dès que possible. L'enquêteur peut demander aux parties de signer des déclarations. L'enquêteur doit donner à l'intimé l'occasion d'expliquer sa perception des événements et de répondre à la version des faits du plaignant. L'enquêteur analyse les entrevues et documente les incohérences et

les autres questions pertinentes. L'enquêteur peut mener d'autres entrevues des parties au besoin pour clarifier les renseignements au dossier.

26. Pendant toute la durée de l'enquête, les parties ont le droit :
  - a) D'être informées dans les meilleurs délais du dépôt d'un signalement ou d'une plainte.
  - b) De recevoir un résumé écrit des allégations.
  - c) D'avoir l'occasion de répondre au signalement ou à la plainte.
  - d) D'être représentées ou accompagnées par une personne de leur choix (étrangère aux événements), y compris un avocat.
27. Au cours de l'enquête, le plaignant, l'intimé et les témoins, s'il y en a, sont avisés qu'ils ne doivent pas discuter de la plainte, de l'incident, de l'enquête ou de leur témoignage avec des tiers, sauf - dans la mesure strictement requise aux fins de l'enquête ou d'un processus de résolution, — pour obtenir des conseils, de nature juridique ou autre, quant à leurs droits ou — conformément aux exigences de la loi.
28. Toute personne qui participe à l'enquête doit collaborer pleinement au processus d'enquête et à la résolution des préoccupations, incidents et plaintes qui s'y rapportent.
29. Toute personne qui participe à l'enquête doit s'abstenir d'exercer des représailles contre tout autre participant à l'enquête. Les représailles comprennent les menaces, l'intimidation, le harcèlement, la coercition et tout autre comportement susceptible de décourager une personne raisonnable de demander une enquête ou d'y participer. Toute personne ayant fait l'objet de représailles doit promptement le signaler au gestionnaire de cas.
30. Une fois l'enquête terminée, l'enquêteur décide si les actes reprochés constituent de la maltraitance. L'enquêteur rédige un rapport écrit résumant son enquête, qu'il transmet au gestionnaire de cas.
31. L'enquêteur peut faire des recommandations à l'égard des sanctions ou des correctifs qu'il suggère.
32. Après avoir reçu et analysé le rapport d'enquête, le gestionnaire de cas le transmet à l'ACE.
33. Lorsqu'une préoccupation, une plainte ou un incident est justifié, l'ACE impose les sanctions appropriées au contrevenant. Si les circonstances s'y prêtent, l'ACE peut communiquer avec les responsables de l'application de la loi ou tenter des procédures.
34. Le plaignant ne subit pas de répercussions du simple fait qu'aucune préoccupation, aucune plainte et aucun incident n'est retenu, pourvu que son signalement ait été fait de bonne foi.
35. Le plaignant et l'intimé sont informés par écrit des conclusions de l'enquête et des sanctions imposées en conséquence, le cas échéant.

#### **Demande de réexamen**

36. Le plaignant et l'intimé ont le droit de déposer une demande de réexamen à l'ACE, pourvu, cependant, que l'inconduite alléguée soit grave au sens de l'article 60 de ce Code (« Déclarations de culpabilité ») ou que, dans le cas d'un entraîneur, elle entraîne la révocation de sa certification d'entraîneur par l'ACE. Toute autre décision est définitive et ne peut pas faire l'objet d'un réexamen. Dans de tels cas, une partie souhaitant contester la décision peut s'adresser au Centre de règlements des différends sportifs dualterna Canada

(« CRDSC ») afin de vérifier si la décision de l'ACE peut effectivement faire l'objet d'un appel devant le CRDSC.

37. À la réception de la demande de réexamen d'une ou des deux parties, le gestionnaire de cas infirme la décision prise par l'ACE à la suite de l'enquête et, s'il y a lieu, donne aux parties l'occasion de participer à un mode substitut de résolution des différends (« MSRD »), afin de résoudre le différend.
38. Si les parties conviennent d'un MSRD, un médiateur ou un facilitateur convenant à toutes les parties est nommé à l'égard du différend. Le médiateur ou le facilitateur décide des paramètres du MSRD et précise l'échéance avant laquelle les parties doivent parvenir à une décision négociée.
39. L'objectif du MSRD n'est pas de juger, de trouver un coupable ou d'infliger une punition, mais d'assurer une médiation et de faciliter un règlement mutuellement satisfaisant entre les parties.
40. Toute décision négociée lie les parties et ne peut pas être portée en appel.

### **Comité disciplinaire**

41. Si les parties ne conviennent pas d'un MSRD et qu'elles sont autrement incapables de résoudre le différend, le gestionnaire de cas, en consultation avec le président de conduite professionnelle (si le dossier concerne un entraîneur), forme un comité disciplinaire composé d'un seul arbitre, afin d'entendre la plainte. Dans des circonstances exceptionnelles, et à la discrétion du gestionnaire de cas, en consultation avec le président de conduite professionnelle (si le dossier concerne un entraîneur), un comité disciplinaire de trois personnes peut être formé afin d'entendre la plainte. Si le comité disciplinaire est composé de trois personnes, le gestionnaire de cas choisit le président du comité parmi ses membres.
42. Comme pour les demandes de réexamen, le comité disciplinaire peut seulement être saisi d'une plainte si l'inconduite alléguée est considérée comme grave au sens de l'article 60 de ce Code (« Déclarations de culpabilité ») ou que l'inconduite, dans le cas d'un entraîneur, entraîne la révocation de sa certification d'entraîneur par l'ACE.

### **Établissement des procédures d'audition**

43. Le comité disciplinaire a le pouvoir d'établir ses propres procédures. Il peut prendre les mesures et mener les procédures de la façon qu'il considère comme nécessaire ou souhaitable pour éviter de retarder indûment le processus et obtenir une résolution équitable, rapide et efficace du différend.
44. L'audience peut se dérouler en personne, par téléphone, par visioconférence, par l'examen d'éléments de preuve documentaire soumis avant l'audience ou par une combinaison de ces méthodes.

### **Déroulement de l'audience**

45. L'audience est régie par les procédures considérées comme appropriées par le gestionnaire de cas, le président de conduite professionnelle (si le dossier concerne un entraîneur) et le comité disciplinaire, pourvu que :
  - a) Les parties reçoivent un avis convenable du jour, de l'heure et de l'endroit de l'audience, si l'audition se déroule en présence des personnes concernées ou s'il s'agit d'une audience par téléphone ou par visioconférence. Un avis d'audience est transmis aux

parties au moins 14 jours avant le début de l'audience. L'avis d'audience doit énoncer les questions faisant l'objet de l'enquête et comprendre un exemplaire de ce Code.

- b) La date de l'audience peut être reportée de temps à autre avant le début l'audience par le président du comité disciplinaire, à la demande d'une des parties.
- c) Des exemplaires des documents écrits que les parties souhaitent soumettre au comité sont transmis à toutes les parties, par l'entremise du gestionnaire de cas, avant l'audience.
- d) Les parties peuvent retenir les services d'un représentant, un conseiller ou un avocat, à leurs frais.
- e) Les parties peuvent faire entendre des témoins à leurs frais. Les témoins doivent dire la vérité lorsqu'ils témoignent et ils peuvent être interrogés et contre-interrogés.
- f) Le comité peut autoriser des témoignages de vive voix et des choses ou documents pertinents à l'objet de la plainte, tout en pouvant exclure toute preuve indûment répétitive et en accordant à la preuve le poids qui lui semble approprié.
- g) Si le comité disciplinaire est composé de trois membres, ses décisions sont prises à la majorité.

46. Le comité peut obtenir des conseils indépendants dans le cadre de ses fonctions.

#### **Présence à l'audience**

47. Si l'intimé ne se présente pas à l'audience, le comité disciplinaire peut procéder à l'audience à la date et à l'heure prévues dans l'avis d'audience sans nouvel avis à l'intimé et il peut rendre les décisions et imposer les sanctions à sa disposition et son jugement sera définitif et sans appel.

### **Cas sans audience ni enquête**

48. Si l'intimé reconnaît les faits de l'incident, le gestionnaire de cas peut renoncer à une audience, auquel cas le comité disciplinaire décidera de la sanction appropriée. Le comité peut tout de même tenir une audience afin de décider de la sanction appropriée à imposer.
49. L'ACE peut rendre une décision disciplinaire sans procéder à une enquête et/ou à une audition selon ces procédures lorsqu'un tribunal judiciaire ou administratif a conclu que le participant a eu un comportement qui constitue une violation grave de ce Code. Un participant sera réputé avoir violé ce Code si un tribunal judiciaire ou administratif a tiré une conclusion défavorable au participant et que cette conclusion se fonde sur des faits qui, de l'avis de l'ACE, constituent des motifs suffisants pour conclure à une inconduite en vertu de ce Code.

### **Décision**

50. Après avoir entendu l'affaire, le comité disciplinaire décide si une infraction a été commise et, dans l'affirmative, si des sanctions doivent être imposées. Dans les quatorze (14) jours suivant la fin de l'audience, le comité transmet sa décision écrite motivée aux parties et à leurs avocats, au gestionnaire de cas, au comité de conduite professionnelle (si le dossier concerne un entraîneur) et à l'ACE. Dans des circonstances exceptionnelles, le comité peut d'abord rendre une décision verbale ou sommaire peu après la fin de l'audience, tout en rendant sa décision écrite complète avant l'échéance de quatorze (14) jours.
51. Le comité disciplinaire peut rejeter la plainte, en tout ou en partie, ou décider que l'intimé a commis une ou plusieurs infractions énoncées à ce Code.
52. La décision sera rendue publique, à moins que le comité disciplinaire en décide autrement.

### **Sanctions**

53. Si la maltraitance est prouvée, soit lors de l'enquête ou dans le cadre de la décision du comité disciplinaire, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes peuvent être imposées :
- a) Un avertissement verbal ou écrit, c.-à-d. une réprimande verbale ou un avertissement officiel écrit de réprimande formelle énonçant que le participant a violé le Code et que des sanctions plus sévères seront imposées en cas de nouvelle violation.
  - b) Des excuses verbales ou écrites.
  - c) Une formation ou un cours supplémentaire, c.-à-d. l'exigence que le participant entreprenne une formation ou applique des mesures correctives similaires pour répondre à la maltraitance.
  - d) Des services ou d'autres formes de contributions à l'ACE.
  - e) La suppression de certains privilèges.
  - f) La suspension, pour une période précise ou jusqu'à nouvel ordre ou une interdiction permanente de participer à quelque titre que ce soit dans un programme, une activité ou un événement commandité, organisé ou autrement parrainé par l'ACE. Un participant peut conserver son admissibilité à réintégrer le sport, mais sa réintégration peut comporter certaines restrictions ou dépendre de la satisfaction de certaines conditions par le participant, énoncées lors de la suspension ou de l'interdiction permanente.
  - g) La révocation du statut officiel d'un entraîneur et de son titre d'entraîneur professionnel agréé (EPA) ou d'entraîneur enregistré.

D'autres sanctions peuvent être imposées à l'égard de la maltraitance, y compris, notamment, la perte d'autres privilèges, une interdiction de contact ou de communications, une amende,

une indemnité financière pour pertes directes subies ou d'autres restrictions ou conditions, considérées comme nécessaires ou appropriées.

54. Les sanctions imposées par le comité disciplinaire prennent immédiatement effet, malgré un appel. Le défaut de respecter une sanction imposée par le comité entraînera une suspension automatique jusqu'à ce que les sanctions soient respectées.

### **Facteurs pertinents**

55. Toute sanction imposée à un participant doit être proportionnelle et raisonnable par rapport à la maltraitance survenue, en tenant compte des mesures disciplinaires antérieures, le cas échéant. Cependant, des mesures disciplinaires progressives ne sont pas requises, car un seul incident de maltraitance peut donner lieu à une sanction très sévère. Les facteurs pertinents dont il faut tenir compte pour décider des sanctions appropriées à imposer à un intimé comprennent, notamment :

- a) La nature et la durée de la relation de l'intimé avec le plaignant, y compris s'il y a déséquilibre de pouvoir ;
- b) Les antécédents de l'intimé et tout type de comportement faisant ressortir une tendance inappropriée à la maltraitance ;
- c) L'âge des personnes concernées ;
- d) Si l'intimé pose une menace constante et/ou potentielle à la sécurité d'autrui ;
- e) L'admission volontaire de la ou des infractions par l'intimé, son admission de responsabilité à l'égard de la maltraitance, et/ou sa collaboration à l'enquête et/ou aux procédures du comité ;
- f) Les répercussions réelles ou apparentes de l'incident sur le plaignant, l'organisme de sport ou la communauté sportive en général ;
- g) Des facteurs propres à l'intimé sanctionné (p. ex. manque de connaissances ou de formation appropriées, dépendance, handicap, maladie) ;
- h) Si, compte tenu des faits et des circonstances établis, la poursuite de la participation de l'intimé dans la communauté sportive est appropriée ;
- i) D'autres circonstances atténuantes ou aggravantes.

Un seul facteur, s'il est suffisamment grave, peut justifier la ou les sanctions imposées. Une combinaison de plusieurs facteurs peut justifier des sanctions plus élevées ou combinées.

### **Présomptions applicables aux sanctions**

56. Les sanctions suivantes sont présumées justes et appropriées pour les formes de maltraitance énoncées, mais l'intimé concerné peut les réfuter :

- a) La maltraitance sexuelle concernant un plaignant mineur comporte une sanction présumée d'inadmissibilité permanente et, dans le cas d'un entraîneur, de la révocation de son statut officiel et de son titre d'entraîneur professionnel agréé (EPA) ou d'entraîneur enregistré.
- b) La maltraitance sexuelle, la maltraitance physique avec contact et la maltraitance en matière de procédures comportent une sanction présumée équivalant à une période de suspension ou à des restrictions en matière d'admissibilité.
- c) Lorsqu'un intimé a été mis en accusation ou attend un jugement en matière criminelle, la sanction présumée doit être une période de suspension.

### **Suspension dans l'attente d'une audience**

57. Le gestionnaire de cas peut décider qu'un incident allégué est tellement sérieux qu'il justifie la suspension de l'intimé jusqu'à la conclusion de procédures criminelles, de l'enquête, de l'audience ou d'une décision du comité disciplinaire, avec ou sans préavis. Une suspension

peut également être imposée si elle est considérée comme nécessaire afin de protéger le plaignant ou d'assurer l'intégrité de l'enquête ou des procédures d'audience.

### **Tenue des dossiers**

58. L'ACE conserve les dossiers d'enquête et les décisions. Ces dossiers demeurent aussi confidentiels que possible, sauf si la loi l'exige. Les dossiers ne sont pas communiqués, à moins que cela soit nécessaire afin d'enquêter au sujet d'une plainte, de prendre des mesures correctives ou de respecter la loi. Cependant, ceci ne s'applique pas aux décisions définitives du comité disciplinaire.

### **Appels**

59. Toute décision rendue par le comité disciplinaire est définitive et lie les parties, sous réserve de leur droit de faire réviser la décision du comité conformément aux règles du CRDSC.

### **Déclarations de culpabilité**

60. La déclaration de culpabilité d'un participant à une infraction prévue au Code criminel, selon la décision de l'ACE, sera réputée être une infraction à ces procédures et entraînera une suspension permanente et, dans le cas d'un entraîneur, la révocation de son statut officiel et de son titre d'entraîneur professionnel agréé (EPA) ou d'entraîneur enregistré. Les infractions prévues au Code criminel comprennent, notamment, les suivantes :

- a) Les infractions de pornographie juvénile
- b) Les infractions sexuelles
- c) Les infractions comportant de la violence physique
- d) Les infractions de voies de fait
- e) Les infractions comportant le trafic de substances

Dans des circonstances appropriées, le gestionnaire de cas peut, à la réception d'une plainte, communiquer avec les responsables de l'application de la loi.

### **Confidentialité**

61. Les procédures disciplinaires sont confidentielles et elles concernent seulement l'ACE, les parties à la plainte, leurs avocats (le cas échéant), le gestionnaire de cas, le comité disciplinaire, le président du comité (le cas échéant) et tout conseiller indépendant dont les services sont retenus par le comité. Dès le déclenchement des procédures et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, aucune des parties ne peut divulguer de renseignements confidentiels au sujet des procédures à une personne extérieure aux procédures.

62. Le défaut de respecter les exigences de confidentialité énoncées ci-dessus peut entraîner des sanctions ou des mesures disciplinaires.

63. Il est cependant entendu qu'une base de données interrogeable, accessible au public, ou un registre d'intimés sanctionnés ou dont les privilèges de participation à un sport ont été restreints de quelque façon que ce soit peut être tenu à un moment donné par un organisme à venir conformément aux dispositions du CCUMS.

### **Délais**

64. Si les circonstances de la plainte font en sorte que le respect des délais prévus à ces procédures ne permettra pas la résolution de la plainte en temps utile, le gestionnaire de cas peut ordonner leur révision.

### **Enregistrement et diffusion des décisions**



65. D'autres personnes ou organismes, y compris, notamment, des organismes nationaux ou provinciaux de sport, des clubs sportifs, etc. peuvent être avisés des décisions rendues conformément à ces procédures.